

Les indemnités et allocations

Le témoin qui a été assigné à témoigner pour la poursuite peut demander le remboursement des frais qu'il a engagés au service d'indemnisation du palais de justice. S'il a été assigné à témoigner pour la défense, il peut adresser sa demande à l'avocat de la défense.

Indemnité pour perte de temps

L'indemnité payable au témoin ordinaire pour perte de temps est fixée à 90 \$ par jour et à 45 \$ lorsque la durée de son absence ne dépasse pas 5 heures. Pour les témoins experts, ces sommes sont respectivement de 180 \$ et de 90 \$.

L'indemnité payable au témoin ordinaire peut ne pas être octroyée dans certaines circonstances.

Transport

Le témoin peut avoir droit au remboursement du coût du transport en commun ou, s'il utilise une automobile, à 0,43 \$ du kilomètre et au remboursement du coût du stationnement. Des pièces justificatives peuvent être demandées.

Repas

Sur présentation de pièces justificatives, le coût des repas peut être remboursé au témoin, jusqu'à concurrence des montants suivants, incluant les taxes et les pourboires :

- 10,40 \$ pour le déjeuner;
- 14,30 \$ pour le dîner;
- 21,55 \$ pour le souper.

Coucher

Une allocation variant de 79 \$ à 138 \$ par nuit peut être accordée, selon le cas, au témoin qui présente un reçu de l'établissement où il a séjourné. Si le témoin est hébergé chez un parent ou un ami, l'allocation pouvant être octroyée est de 22,25 \$.

Le témoin dont le domicile est éloigné de l'endroit où il doit témoigner et qui doit comparaître plusieurs jours dans une cause est libre de voyager ou non. Dans un tel cas, les indemnités et allocations versées sont toujours calculées selon l'option la moins coûteuse.

Pour en savoir plus

L'information résumée dans ce document était valide au moment de son impression. Pour plus de renseignements, consultez le www.justice.gouv.qc.ca ou adressez-vous au :

Ministère de la Justice

Téléphone : 418 643-5140

Sans frais : 1 866 536-5140

Courriel : informations@justice.gouv.qc.ca



This publication is also available in English.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Réalisé par le ministère de la Justice.

♻️ Ce papier contient des fibres recyclées.

justice.gouv.qc.ca

COM-002F(2016-09)

**AU QUÉBEC
LA JUSTICE
EST À VOTRE
SERVICE**

Vous avez été témoin ou victime d'un acte criminel, ou vous possédez des renseignements pouvant éclairer le tribunal dans une telle affaire? Comme témoin, vous allez jouer un rôle essentiel dans l'administration de la justice.

L'assignation à un témoin

L'assignation à un témoin (communément appelée *subpœna*) vous oblige à vous présenter à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués pour témoigner dans une cause, que ce soit à la Chambre criminelle, si l'accusé est un adulte, ou à la Chambre de la jeunesse, si l'accusé avait moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction. Si vous refusez de vous présenter à la cour, un mandat d'arrestation peut être lancé contre vous afin de vous amener devant un juge.

Votre employeur doit vous permettre de vous absenter de votre travail pour faire votre devoir. La loi lui interdit de vous imposer des sanctions pour ce motif.

Si, pour une raison majeure, vous ne pouvez pas vous présenter à la cour au moment fixé, communiquez sans tarder avec le service dont les coordonnées sont mentionnées à l'endos de l'assignation à un témoin ou avec le procureur aux poursuites criminelles et pénales, ou encore avec le policier-enquêteur responsable de votre dossier.

Comment vous préparer à témoigner

Pour vous préparer à témoigner, essayez de vous rappeler les faits dont vous avez été témoin, et tout ce qui se rapporte à ces faits. Si votre témoignage doit porter sur le contenu de certains documents, familiarisez-vous avec ceux-ci.

Si vous avez pris des notes au moment de l'événement, assurez-vous de les communiquer aux enquêteurs afin qu'elles soient incluses dans votre témoignage. De plus, si vous avez signé une déclaration lors de l'enquête policière, vous pouvez demander au policier-enquêteur de vous permettre de la consulter avant de témoigner.

En cas de besoin, faites-vous accompagner à la cour par un proche ou demandez l'assistance du centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de votre région. Pour plus d'information, composez le numéro de téléphone sans frais 1 866 LECVAC (532-2822).

Que faire en arrivant à la cour

Au moment fixé, présentez-vous au palais de justice avec votre assignation à un témoin. En arrivant :

- vérifiez auprès du service d'accueil ou du greffier le numéro de la salle dans laquelle se tiendra l'audience (au cas où il y aurait eu un changement);
- demandez ce que vous devez faire pour recevoir les indemnités et allocations auxquelles vous avez droit pour votre déplacement;
- informez-vous de l'endroit où vous pouvez joindre le policier-enquêteur et présentez-vous à lui. Si c'est l'avocat de la défense qui vous a appelé à témoigner, c'est à lui que vous devrez vous présenter. Quoi qu'il en soit, rendez-vous sans tarder à la salle d'audience.

Dans la salle d'audience

Généralement, plusieurs causes doivent être entendues dans la même salle, le même jour. Avant le début de la cause dans laquelle vous devez témoigner, on vous demandera probablement de quitter la salle d'audience et d'attendre à l'extérieur que l'on vous appelle, cela afin d'éviter que vous soyez influencé par la version des témoins qui vous précèdent.

Habituellement, l'audition des causes se déroule en public. Le juge peut toutefois décider qu'il est nécessaire d'exclure le public.

L'interdiction de publier l'identité de la victime et des témoins

Lorsque la demande lui en est faite, le juge est tenu d'interdire aux médias de divulguer l'identité de la victime ou des témoins âgés de moins de 18 ans, ainsi que tout renseignement permettant leur identification. En ce qui concerne les autres témoins présents dans les mêmes causes, le juge décide pour chacun d'eux s'il y a lieu d'interdire de publier son identité.

Pouvez-vous refuser de témoigner ou de répondre aux questions?

Vous ne pouvez pas refuser de témoigner ni de répondre aux questions. Si vous refusez, vous pouvez être condamné pour outrage au tribunal et vous voir imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, ou les deux à la fois.

Si l'on tente de vous intimider ou d'influencer votre témoignage, dites-le immédiatement à la police ou au procureur aux poursuites criminelles et pénales.

À la barre des témoins

Si vous ne comprenez pas ou ne parlez pas la langue utilisée à l'audience, ou si vous êtes atteint de surdité, vous avez droit aux services d'un interprète.

À la barre des témoins, vous devez vous engager à dire la vérité. Le greffier vous demandera ensuite de donner votre nom et votre adresse. Si vous craignez des représailles ou des menaces, vous pourrez, avec la permission du juge, donner votre adresse par écrit; elle sera alors gardée confidentielle.

Le procureur aux poursuites criminelles et pénales et l'avocat de la défense pourront ensuite vous interroger. Répondez simplement aux questions sans ajouter de détails superflus. Adressez-vous toujours au juge, et parlez clairement à voix haute. Soyez affirmatif. Si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le.

Lorsqu'un avocat s'élève contre la question qui vous est posée, ne commencez pas à répondre avant que le juge vous en ait accordé le droit. Dès que vous réalisez que vous avez fait une erreur, prévenez-en le juge pour qu'il vous laisse la corriger.